DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Rendu sur la Protestation de la Municipalité & du District de Corbigny, contre le placement du Tribunal de ce District, précédé du Rapport fait au nom du Comité de Constitution, dans la Séance du 23 Septembre, par M. GOSSIN, Membre de ce Comité :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Le Comité de Constitution vous dénonce les écarts les plus répréhensibles de la Municipalité & du District de Corbigny, Département de la Nièvre ; il pense que l'Assemblée Nationale doit déployer une juste sévérité

A

contre des actes anti-constitutionnels & séditieux, qui bientôt, par la contagion de l'exemple, mettroient en péril la chose publique.

Par un Décret du 9 Décembre dernier, vous avez décrété que tous les établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans le même lieu;

Que les Administrations de Département pourront alterner dans les Villes qui seront désignées;

Qu'en conséquence le Comité de Constitution, à lui joints les Membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui lui seront fournies par les Députés, déterminer le Chef-lieu des établissemens divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable, pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

Six mille Mémoires ont été fournis pour cinq cent quarante-cinq Tribunaux. Les Habitans des campagnes ont, en général, vu avec indifférence les prétentions des Villes, & leurs démarches pour obtenir le placement de chacun d'eux; ils n'ont guères émis leur vœu, par préférence pour des Villes contre d'autres, que lorsque des Praticiens les ont provoqués en allant sur les lieux présenter aux Communes des Délibérations préparées par eux-mêmes; & le Comité de Constitution a souvent été à portée de juger que le plus grand nombre de ces réclamations étoit le résultat de l'intérêt particulier & des intrigues qui les avoient dirigées.

D'après le Décret qui porte que les établissemens de la Constitution ne seront pas nécessairement dans le même lieu, les Députés du Département de la Nièvre ont, par une Délibération écrite & unanime, proposé que le Tribunal du District de Corbigny fût placé à Lorme.

Le Comité de Conſtitution, après avoir expoſé les moyens employés par la Commune de Corbigny, à l'appui deſquels elle prétendoit obtenir la réunion des établiſſemens, a conclu par vous préſenter l'avis des Députés du Département de la Nièvre qu'il a regardé avec d'autant plus de raiſon comme déterminant ſur un point de localité, que la Députation ne convenant pas qu'il fût poſſible d'exécuter ſans inconvéniens l'établiſſement des Corps adminiſtratifs & judiciaires dans la Ville de Corbigny, il étoit non-ſeulement juſte, mais indiſpenſable que votre Comité vît dans le vœu des Députés du Département de la Nièvre la vérité & l'intérêt public.

Le Procureur de la Commune de Corbigny, inſtruit que votre Décret avoit admis ce vœu ſur l'avis du Comité, a préſenté à la Municipalité un Réquiſitoire fort extraordinaire : il y conclut » à ce qu'il lui ſoit donné » acte de ſes Proteſtations, en qualité de Procureur de » la Commune, pour l'intérêt de cette Ville & de » tous ſes Habitans, contre le placement du Tribunal du » Diſtrict à Lorme, Chef-lieu de Canton, au préju- » dice des convenances qui devoient l'attacher à Cor- » bigny, Chef-lieu de Diſtrict, & au préjudice du vœu » de la majorité des Paroiſſes de ſon arrondiſſement, » & contre toute élection de Juges qui pourroit être » faite pour l'exercice des fonctions dudit Tribunal » audit lieu de Lorme, juſqu'à ce que, ſur une plus » ample diſcuſſion, & d'après l'avis des Commiſſaires » qu'il plaira à l'Aſſemblée nommer pour conſtater le » *commodum* & l'*incommodum* dudit Tribunal dans » l'un ou l'autre des deux endroits, il en ait été » autrement ordonné ».

» La Municipalité a donné acte au Procureur de la » Commune de ſes dires, Remontrances & Proteſtations

» contre le placement du Tribunal à Lorme, & de son » adhésion auxdites Protestations ; & arrêté que copie du » Procès-verbal sera envoyée à M. le Président de » l'Assemblée Nationale, au Comité de Constitution, » ainsi qu'aux Greffe & Secrétariat du Département de » la Nièvre & du District de cette Ville, pour que » l'Assemblée, instruite de la surprise qui a été » faite à sa religion & à celle du Comité, renvoye » les Parties à l'Assemblée du Département, pour, sur » l'avis des Commissaires qui constateront le *commodum* » & l'*incommodum* du placement dans l'un ou l'autre » de ces endroits concurrens, il puisse être statué dé- » finitivement sur ledit placement, & que, jusqu'à ce, » les choses resteroient dans leur premier état.

» Il a été arrêté, en outre, qu'à la diligence du » Procureur-Syndic, copie du Procès-verbal seroit envoyée » aux Municipalités des Paroisses du District qui avoient » voté pour Corbigny, pour délibérer entre elles sur la » convenance ou l'inconvenance de la fixation du Tribunal » à Lorme ».

Le Directoire du District de Corbigny, dont le devoir étoit de réprimer l'écart de la Municipalité de cette Ville, lui a donné son approbation sur la provocation qu'en a faite le Procureur-Syndic.

La tolérance d'écarts aussi blâmables, ou une trop grande indulgence pour leurs auteurs, seroient, Messieurs, le renversement de la Constitution.

Vous n'avez pas cru devoir interdire aux Législatures le pouvoir de réformer, sur l'avis des Départemens, les placemens des Corps administratifs & des Tribunaux qu'une expérience éclairée pourra démontrer ne pas convenir à l'intérêt des administrés ; mais si vous desirez que ces réformes soient fondées sur des lumières acquises

& non sur des préventions rivales ou sur les exagérations de l'intérêt particulier, combien ne devez-vous pas être contraires à l'admission actuelle de pareils changemens? rien ne seroit plus propre, en effet, à égarer, à occasionner des troubles, à faire commettre des injustices, que d'accueillir, sans le plus mur examen, sans des formes préalables & rigoureuses, les prétentions, qui pourroient reparoître dès l'ouverture des Législatures prochaines de la part des différentes villes, qui ont contesté l'avantage d'être Chef-lieu de Département & de Districts; un seul exemple d'un changement qui seroit légèrement prononcé, & qui ne seroit pas fondé sur des motifs puissans, renouvelleroit toutes les demandes rejettées; il ranimeroit les dissentions entre les villes, il troubleroit de nouveau les Assemblées Electorales dont les Délibérations ont trompé votre attente, parce que l'intérêt particulier a égaré le zèle & le patriotisme des Electeurs, sur les véritables convenances qui devoient diriger leur vœu sur la fixation des Chef-lieux de Départemens de tribunaux & de Districts, & ces inconvéniens seroient bien plus graves, si en ce moment on pouvoit violer ce principe; mais, Messieurs, dans tous les cas par le recours légal, tardif & mesuré dont vous ne deviez pas priver les Administrés, vous n'avez pas voulu autoriser aucune résistance actuelle aux décisions que vous avez portées, auxquelles rien ne peut dispenser d'obéir.

Cette affaire est naturellement l'occasion de vous instruire, Messieurs, que chaque jour des Députés extraordinaires arrivent dans cette capitale pour réclamer contre les placemens que votre Comité vous a proposés, ou contre ceux qui vous ont paru justes, & que vous avez décrétés en faveur d'autres villes que celles pour lesquelles il avoit cru pouvoir se décider.

Ces Villes sont particulièrement : » Laferte contre » Coucy, Vouziers contre Attigny, Pertuis contre » Apt, Langeais contre Bourgueil, Saint-Florent » contre Beaupréau, Vic contre Château-Salins pour » le District, Longwy contre Longuion, Gonesse » contre Montmorency, Tarascon contre Saint-Remy, » Auxonne contre Saint-Jean de Lône, &c. &c ».

Les Communes des lieux en faveur desquels vous avez décrété le placement des tribunaux, ont opposé dans les discussions qui ont eu lieu dans le Comité de Constitution, que celles qui se disent chargées du vœu des Administrés pour demander le rapport de ces Décrets, ont député vers les Paroisses de leurs Districts, des émissaires munis de Délibérations toutes préparées, leur ont envoyé des détachemens d'Officiers attachés aux Tribunaux supprimés, ou des Administrateurs de Districts & de Départemens, qui, profitant de leur ancienne & nouvelle influence, ont très-facilement entraîné les Municipalités & les Electeurs à vous présenter un vœu ainsi mendié que quelques Directoires ont eu la facilité de fortifier par leurs suffrages : votre Comité, Messieurs, ne peut vous dissimuler qu'il existe dans son secrétariat, des preuves multipliées de la vérité de ces faits & de celui très-certain que l'on à tourmenté, persécuté les habitans des campagnes par toutes les querelles de villes pour être Chef-lieux de Département où de District & que les instrumens de ces provocations ont toujours eu soin de disposer d'avance des Délibérations qui, dans l'espace de deux, trois ou cinq jours, ont été signées dans toutes les parties d'un District ou d'un Département.

Mais, Messieurs, ces démarches, que l'intérêt de quelques hommes de Loi, la rivalité de quelques Villes ont fait faire, blessent l'ordre public d'une manière

véritablement affligeante ; les habitans des Campagnes voient avec étonnement ces sortes de protestations contre les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elles leur servent d'exemple & d'un exemple très-pernicieux qui les familiariseroit à l'insubordination & au mépris de la Loi ; les Communes s'accablent de frais de voyage & de dépenses d'autant plus considérables, qu'elles ne se contentent pas d'envoyer un ou deux Députés, mais souvent un Député par chaque Canton.

Votre Comité, interrompu dans ses travaux par cette multitude de Députations, convaincu que toutes, ou au moins le plus grand nombre, ne portent qu'un intérêt, qu'un vœu particulier, isolé du bien général, déguisé par tout ce qui pourroit l'annoncer ; votre Comité a pensé que s'il existe quelques inconvéniens, ou une lésion quelconque pour les Administrés dans le placement de quelques-uns des Etablissemens Administratifs, Judiciaires ou Ecclésiastiques, ce n'étoit pas le moment d'en juger, lorsque les préventions actuelles, les rivalités s'agitent encore avec beaucoup de chaleur, lorsque les Villes pensent encore que si elles n'ont un Tribunal, il faut en démolir les murs, que leurs habitans ruinés par l'absence de Juges de Districts abandonneront leurs foyers ; le temps viendra, Messieurs, où l'esprit public, des vues plus saines, la simplicité du code porteront la quantité immense de sujets qui se dévouoient à l'étude des Lois, & ceux qu'employoit l'abus des Lois, (la chicane) à se rendre utiles à la France, sous des rapports plus dignes de l'esprit humain & plus propres à produire la prospérité publique ; votre Comité a pensé qu'il appartenoit à l'expérience seule d'éclairer les Législatures sur l'inconvenance, s'il en existe, du choix des lieux décrétés siéges des Tribunaux actuels ; il a pensé enfin que juger en ce moment, & même avant quelques années, des réclamations de ce genre, ce se-

roit s'exposer à admettre d'autres erreurs ; ce seroit établir en principes l'instabilité des Décrets ; ce seroit altérer la confiance qui leur est due ; ce seroit donner lieu à des contestations interminables qui vous accableroient par leur importunité ; il croit d'ailleurs que ce seroit faire une chose frustratoire : car à quoi serviroit-il de réformer des placemens de Tribunaux dans quelques Districts, lorsque ces Districts eux-mêmes pourront être supprimés ; lorsque souvent la possibilité, la vraisemblance, la nécessité même de cette suppression ont déterminé l'avis de votre Comité, dans la distribution de ces établissemens, pour faciliter la réformation prochaine de l'abus des Districts, auquel il s'est inutilement opposé, & dont la multitude est pour beaucoup l'effet des députations extraordinaires qui ont embarrassé l'exécution de la division du Royaume ?

Vous avez préjugé que cet objet étoit digne de votre attention, par votre résistance à la proposition d'un changement dans les dispositions du Décret que vous avez rendu, contre l'avis de votre Comité, en faveur de la Ville de Longuion ; en cédant au vœu apparent des Municipalités, des Electeurs & des Administrateurs de ce District, vous eussiez rappelé toutes les demandes, & les Tribunaux ne se seroient pas organisés.

Je reviens à l'objet principal du Rapport auquel celui-ci m'a paru devoir être lié ; les Municipalités & District de Corbigny, en protestant, en suspendant, en adressant aux Municipalités cet acte attentatoire, se sont évidemment livrés à l'intérêt personnel ; ils ont préféré cet intérêt au patriotisme qui devoit les animer, au respect qu'ils n'ont pas dû cesser de manifester pour la Nation, la Loi, & le Roi, & leur délit est inexcusable.

DÉCRET.

Du 23 Septembre 1790.

» L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que la Municipalité de Corbigny au Département de la Nièvre, s'eſt permis de proteſter contre le Décret qui fixe à Lorme le placement du Tribunal du Diſtrict de Corbigny, & contre toutes élections de Juges qui ſe feroient en conſéquence;

» Qu'elle a même oſé prononcer une ſurſéance à l'exécution de ce Décret, & arrêté d'envoyer ſa Délibération à pluſieurs Municipalités du même Diſtrict;

» Que ſon Directoire, dont le devoir étoit de réprimer l'entrepriſe de la Municipalité de Corbigny, lui a, au contraire, donné ſon approbation:

» Après avoir entendu le Rapport du Comité de Conſtitution,

» Décrète qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Corbigny, & celle du Directoire de Diſtrict de cette Ville.

» Elle déclare l'Arrêté de la Municipalité du 14 Septembre, celui du même jour du Directoire du Diſtrict, nuls, attentatoires & contraires au reſpect dû aux Décrets de l'Aſſemble Nationale ſanctionnés par le Roi; & décrète que le Procureur de la Commune, le Procureur-Syndic du Diſtrict ſe rendront à la Barre, dans la huitaine du jour de la notification du Décret, pour rendre compte de leur conduite.

» Que toutes Municipalités, Diſtricts & départemens qui ſe permettroient de ſuſpendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Na-

tionale sanctionnés par le Roi, seront personnellement responsables de tous évènemens.

» Elle charge son Président de supplier le Roi de faire parvenir ce Décret au Département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leur devoir le Directoire du District de Corbigny, ainsi que la Municipalité de cette Ville, & leur enjoigne, comme à toutes autres Municipalités de ce District, de se conformer à ses dispositions, & à celles du présent Décret qui a fixé à Lorme le Tribunal du District de Corbigny.

» Elle autorise le Directoire du Département de la Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, & à pourvoir cependant aux administrations municipales devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine qui sera statuée, s'il y a lieu.

» Elle décrète, en outre, que, sur les pétitions de différentes Villes & Communes pour obtenir dans d'autres lieux les Siéges des Tribunaux dont les placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer; & que le présent Décret, ainsi que le Rapport fait au nom du Comité de Constitution seront imprimés & envoyés dans les Départemens ».

À PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N° 31.